

N° 405

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 70 juin 1990

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du
suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur
le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le
code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux
victimes d'infractions.*

Par M. Philippe de BOURGOING,

Sénateur

*(1) Cette commission est composée de : M. Jacques Larché, président; Louis Viret, François
Claudon, Charles de Cutath, Michel Durieux, vice-présidents; Charles Ludermeren, Germain Authé, René
Emergo, Laurent Marce, Richard Appréhensé, M. Guy Adouche, Alphonse Arzet, Gilbert Baumet, Pierre
Bertoin, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamaud, Raymond
Courrière, Étienne Davignon, André Duquenois, Luc Dupuis, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline
Freyss, Gaston M. Jean-Marie Laroche, Paul Lasserre, Hubert Haenel, Daniel Haffel, Charles
Jordani, Lucien Lasserre, Bernard Laurent, Marc Lasserre, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Orsano,
Georges Philly, Robert Pigeat, Claude Prédile, Albert Romagnon, Roger Romani, Michel Rufin,
Jacques Sordelle, Jacques Thirard, Jean-Pierre Tassin, Georges Trepo.*

Voir les numéros

Séances : Première lecture : 197, 243 et T. A. 88 (90) 1990

Deuxième lecture : 271 (80) 1990

Assemblée nationale (Prigot) : Première lecture : 1326 (1617) T. A. 310

Justine

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	5
I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	5
1. Sur le régime de réparation	5
2. Sur les autres points	7
II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	8
1. Sur le régime de réparation	8
2. Sur les autres points	9
3. Les adjonctions proposées par l'Assemblée	10
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	10
IV. L'APPLICATION OUTRE-MER DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1946	12
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS	13
Article 3 - Principe d'indemnisation	13
Article 4 - Délai de la demande d'indemnité	15
Article 5 - Provisions	15
Article 5 bis - Sursis à statuer	16
Article 7 - Principe de subsidiarité de l'indemnisation versée par la commission - Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions	16
TITRE III - DES VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS	17
Article 11 - Pécule des détenus	17
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	18
Article 12 - Article L. 126-1 du code des assurances	18

	<u>Pages</u>
Articles 13, 13 bis et 14 - Dispositions de conséquence	19
Article 16 - Entrée en vigueur - Dispositions transitoires et diverses	20
Article 17 - Application outre mer	20
TABEAU COMPARATIF	23

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 371 1989-1990). Ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 8 juin dernier. Il avait été adopté en première lecture par votre Haute assemblée le 3 mai.

Le projet de loi s'est proposé quatre objets principaux :

- en premier lieu, l'unification des principes d'indemnisation par la collectivité des victimes d'infractions à caractère terroriste et des victimes d'infractions de droit commun. Ces dernières victimes en effet ne bénéficiaient jusqu'alors que d'un régime d'indemnisation plafonné et subordonné à un ensemble de conditions spécifiques. Le projet de loi a posé le principe de la réparation intégrale du dommage subi par ces victimes, réparation déjà prévue pour les victimes du terrorisme ;

Le projet de loi prévoyait par ailleurs l'examen des demandes d'indemnisation de l'ensemble des victimes par les *commissions d'indemnisation des victimes d'infractions* actuellement compétentes pour l'indemnisation des seules victimes d'infractions de droit commun et la transformation du fonds de garantie chargé de l'indemnisation des victimes du terrorisme, créé par la loi du 9 septembre 1986, en un fonds de garantie des victimes d'infractions, simple organisme payeur des décisions de commissions ;

- ensuite, la définition d'un principe d'ouverture de l'action civile aux associations d'aide aux victimes en matière d'infractions à caractère terroriste ;

- en troisième lieu, une refonte limitée du régime des valeurs pécuniaires des détenus ;

- enfin, une disposition spécifique renforçant les droits des parties civiles en matière criminelle.

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

1. Sur le régime de réparation

Le Sénat s'est montré favorable au principe de réparation intégrale du dommage subi par les victimes d'infractions de droit commun tout en souhaitant parfaire l'unification des régimes d'indemnisation. Il lui a semblé que certaines procédures applicables en matière d'indemnisation des victimes du terrorisme pouvaient être étendues à l'indemnisation des autres victimes, notamment en matière de saisine des commissions comme dans le cas du versement des provisions.

Cependant, votre Haute assemblée a souhaité que l'affirmation du principe commun de réparation intégrale du préjudice subi n'entraîne pas la remise en cause de la procédure prévue en matière d'infractions terroristes.

Dans un premier temps, votre commission des Lois avait décidé de vous proposer d'accepter le renvoi de l'ensemble des victimes, comme prévu par le projet de loi, devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions. Cependant, il était apparu après le premier examen par votre commission du dispositif, qu'un tel renvoi pourrait présenter des inconvénients pratiques non négligeables pour les victimes d'infractions terroristes jusqu'alors habituées à un régime spécifique prévoyant l'étude de leur dossier par le fonds de garantie

Aussi, votre rapporteur avait souhaité proposer à votre commission, au cours d'un second examen du projet de loi, que le régime d'indemnisation applicable aux victimes du terrorisme demeure inchangé, le fonds de garantie terrorisme faisant cependant l'objet d'une transformation en un nouveau fonds de garantie des victimes d'infractions en général chargé d'une part d'instruire les demandes d'indemnisation des victimes du terrorisme, puis de payer

les sommes allouées, d'autre part de payer les sommes accordées par les commissions d'indemnisation au bénéfice des autres victimes.

Dans sa seconde réunion, votre commission a toutefois souhaité aller plus loin encore et maintenir tel quels deux fonds : le fonds de garantie terrorisme existant et le nouveau fonds de garantie des autres victimes proposé. C'est ce schéma qu'a retenu votre Haute assemblée en première lecture.

Celle-ci a par ailleurs souhaité préciser, quant au nouveau régime d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, les conditions d'éligibilité au mécanisme de réparation des ressortissants étrangers. Le projet de loi modifiait le régime en vigueur sur la base d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes *Cowan* du 2 février 1989 et sur celle de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes faite à Strasbourg le 24 novembre 1983.

Toutefois, il se proposait d'appliquer à l'ensemble des ressortissants étrangers les dispositions prévues par ces deux textes. Or celles-ci ne pouvaient concerner que les ressortissants de la C.E.E. et ceux du Conseil de l'Europe. Votre Haute assemblée a souhaité en conséquence refondre le texte proposé à notre examen, sans toutefois insérer dans notre ordre juridique celles de la Convention européenne, cette dernière n'étant pas encore entrée en vigueur.

2. Sur les autres points

Le Sénat s'est montré favorable à la définition d'un principe d'ouverture de l'action civile aux associations d'aide aux victimes en matière d'infractions à caractère terroriste.

Il a cependant tenu à préciser les conditions de réduction du délai d'ancienneté impo- se à ces associations pour pouvoir être éligibles au dispositif. L'article premier du projet de loi n'ouvrait en effet cette faculté qu'aux seules associations régulièrement déclarées depuis au moins cinquans à la date de l'acte.

Souhaitant que les associations existant à la date des principaux attentats terroristes survenus ces dernières années puissent toutefois bénéficier du régime prévu, l'article 16 du projet de loi avait réduit à trois ans le délai prévu pour les associations créées avant le 1er janvier 1991. Cependant, cette réduction était apparue à l'évidence insuffisante et, par voie de conséquence, insusceptible de permettre le résultat souhaité. Aussi, votre Haute assemblée avait

prévu qu'aucun délai ne serait exigé pour les associations régulièrement déclarées avant le 9 septembre 1986, date de la promulgation de la loi relative à la lutte contre le terrorisme qui avait jeté les bases de l'indemnisation.

Dans le cadre des dispositions du projet de loi relatives aux valeurs pécuniaires des détenus, votre Haute assemblée avait ensuite souhaité que la consistance respective des parts du pecule affectées d'une part aux parties civiles, d'autre part au détenu lui-même pour sa libération, enfin au détenu pour son libre usage, soit déterminée, non par décret comme le souhaitaient les auteurs du projet de loi, mais par le juge en fonction du préjudice subi par la victime et des disponibilités du condamné.

Enfin, votre Haute assemblée s'était montrée favorable à la délivrance gratuite de copies pénales à la partie civile en matière criminelle.

II. LA POSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

I. Sur le régime de réparation

L'Assemblée nationale s'est montrée à son tour favorable au principe de réparation intégrale du préjudice subi par les victimes d'infractions de droit commun. Cette acceptation ne l'a pas conduit pour autant à accepter le dispositif initial du projet de loi qui renvoyait l'appréciation du préjudice de l'ensemble des victimes aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions. En effet, l'Assemblée nationale a accepté de maintenir en l'état –comme proposé par le Sénat– le régime d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes du terrorisme par un fonds de garantie. Néanmoins, elle n'est pas allée jusqu'à accepter la perpétuation du fonds de garantie terrorisme et l'apparition parallèle d'un fonds de garantie des victimes d'infractions en général.

En effet, l'Assemblée nationale a estimé que la juxtaposition de deux fonds présenterait plusieurs inconvénients pratiques :

- un premier inconvénient lie à la coexistence de deux structures parallèles quand bien même le fonds de garantie terrorisme disposerait de compétences plus étendues que le nouveau fonds de garantie des victimes d'infractions en général.

- un second inconvénient lié aux conditions d'alimentation de ces deux fonds. Pour l'Assemblée nationale, la création d'un nouveau fonds sans disparition de l'ancien ne pouvait avoir pour conséquence que la mise en place d'un nouveau prélèvement sur les contrats d'assurances de biens destiné à alimenter ce fonds de la même manière que dans l'ancien système un prélèvement nourrissait le fonds existant.

Cette dernière crainte était excessive. En effet, dans l'esprit du Sénat, il n'était pas envisagé d'instaurer un nouveau prélèvement. Une affectation d'une part du budget de l'Etat au principe de solidarité ainsi affirmé pouvait suffire, d'autant que dans le système actuel applicable aux victimes d'infractions de droit commun, une telle affectation existe déjà.

L'Assemblée nationale a ensuite refusé le schéma d'application aux étrangers du régime d'indemnisation prévu proposé par le Sénat. Elle a estimé que l'ensemble des ressortissants étrangers devaient pouvoir bénéficier du dispositif à condition de justifier de la régularité de leur séjour. En revanche, comme le Sénat, elle a accepté l'éligibilité au mécanisme prévu de l'ensemble des ressortissants de la Communauté économique européenne, en allant toutefois plus loin que le texte du projet de loi repris sur ce point par le Sénat en supprimant la condition de régularité de leur séjour.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité étendre aux victimes d'infractions en général les procédures applicables aux victimes d'infractions terroristes que le Sénat avait souhaité leur ouvrir.

2. Sur les autres points

L'Assemblée nationale s'est montrée favorable à l'ouverture de l'action civile aux associations d'aide aux victimes en matière d'infractions à caractère terroriste et à la suppression de toute délai proposée par le Sénat pour les associations régulièrement constituées avant le 9 septembre 1986.

Elle s'est ensuite montrée défavorable à la définition par le juge des caractéristiques des valeurs pécuniaires des détenus proposée par le Sénat.

Enfin, elle a accepté le régime de délivrance des copies pénales prévu par le texte qui lui était transmis.

3. Les adjonctions proposées par l'Assemblée

L'Assemblée nationale s'est proposé quelques adjonctions au projet de loi.

Elle a redéfini, en premier lieu, les conditions d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme survenus en dehors du territoire français. Dans le régime en vigueur, seuls bénéficiaient du régime d'indemnisation les Français résidant hors de France, régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires. L'Assemblée nationale a supprimé cette condition d'immatriculation.

Ensuite, elle a prévu expressément qu'en matière d'infractions terroristes la réparation pourrait être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

En troisième lieu, elle a établi, au titre d'un article 5 bis nouveau, un mécanisme spécifique de sursis à statuer devant les commissions d'indemnisation.

Enfin, elle a prévu expressément que les nouvelles dispositions du projet de loi s'appliqueraient aux faits commis antérieurement au 1er janvier 1991 n'ayant pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se félicite que le principe de réparation intégrale des dommages subis par les victimes d'infractions en général ait reçu le plein accord des deux assemblées. Elle note, ainsi qu'elle l'avait fait en première lecture, que l'affirmation de ce principe conduit à donner plein effet au principe de solidarité dont les bases ont été jetées par la loi du 3 janvier 1977, complétée en 1983, venu combler une grave lacune de notre droit, certaines victimes de faits punissables d'auteurs inconnus ou insolubles et non considérées comme des risques garantis par la sécurité sociale, les assurances ou tout autre organisme se voyant privées de toute réparation en pareils cas.

Elle se félicite également que l'Assemblée nationale ait maintenu en l'état -comme proposé par le Sénat- le régime d'instruction des demandes d'indemnisation formées par les victimes du terrorisme.

Elle pense ensuite que la fusion des deux fonds décidée par l'Assemblée nationale peut faire l'objet d'un avis favorable. Elle fait en effet sienne l'analyse de l'Assemblée nationale selon laquelle la juxtaposition de deux fonds peut conduire à des difficultés pratiques.

Pendant, cette acceptation d'un fonds unique lui semble devoir être assortie de deux observations :

- en premier lieu, il importe que la composition du conseil d'administration de l'actuel fonds de garantie demeure celle du nouveau fonds. En effet, celui-ci ne se voit attribuer qu'une nouvelle compétence de paiement des sommes versées par les commissions d'indemnisation aux victimes d'infraction en général. En revanche, il conserve une mission principale d'examen des demandes d'indemnisation des victimes d'infractions terroristes ;

- ensuite, il ne semble pas souhaitable que les modifications proposées s'intègrent au sein du code des assurances. Certes, il apparaît que l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 a été codifié par décret au sein de ce code. On relève même la codification de l'article 9 sous une rubrique intitulée : *l'assurance contre les actes de terrorisme*. Cependant, cette codification ne peut être acceptée. En effet, sauf quant à son dernier paragraphe relatif aux dommages aux biens, le régime prévu en 1986 n'était aucunement un mécanisme d'assurance ; au contraire, il était assis sur un fonds de garantie obéissant -point tenu dès l'origine pour essentiel- à des règles propres. Accepter la codification serait revenir sur ce point et valider une démarche critiquable.

Votre commission vous propose ensuite de définir dans une forme nouvelle les conditions d'application aux étrangers du régime d'indemnisation. Elle vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale quant à l'application du mécanisme aux ressortissants de la Communauté économique européenne. Cependant, elle vous propose de substituer au régime unique prévu par l'Assemblée nationale pour les autres ressortissants un double régime. Elle vous demande de prévoir l'indemnisation sous une seule condition de régularité du séjour pour les ressortissants des Etats signataires de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et de maintenir le droit actuel quant aux ressortissants des autres Etats.

Enfin, votre commission vous demande de vous montrer favorable aux dispositions relatives aux valeurs pécuniaires des détenus et aux dispositions diverses adoptées par l'Assemblée nationale.

IV. L'APPLICATION OUTRE-MER DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986

En première lecture, votre Haute assemblée vous avait demandé d'adopter un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant l'application de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. Cet amendement avait pour objet de reprendre le contenu d'une proposition de loi adoptée par votre Haute assemblée le 12 juin 1989 tendant à étendre à ces territoires et à cette collectivité territoriale ces dispositions.

En effet, alors que l'intention du législateur avait été, lors du vote de la loi du 9 septembre, de prévoir l'application de cet article à l'ensemble du territoire national, le Gouvernement avait fait savoir, par la voie du ministre de la défense, dans une réponse du 10 avril 1989 à cinq questions de députés, que celui-ci n'était pas applicable aux territoires d'outre-mer.

L'adoption de la proposition de loi avait eu pour objet de lever toute équivoque à cet égard.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir ce dispositif.

Votre commission vous demande de rétablir votre texte de première lecture, reprise pure et simple de la proposition de loi que vous aviez adoptée.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Article 3

Principe d'indemnisation

C'est dans le cadre du présent article que votre Haute Assemblée avait en première lecture décidé du maintien en vigueur du régime d'indemnisation actuel des victimes d'infractions terroristes. A cet effet, votre Haute Assemblée avait exclu du champ de l'article 706-3 nouveau du code de procédure pénale proposé par l'article, l'indemnisation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, c'est-à-dire des infractions à caractère terroriste.

Votre Haute Assemblée avait ensuite, dans le cadre de ce même article, redéfini le régime d'application aux étrangers du nouveau mécanisme prévu.

Enfin, elle avait souhaité que la réparation soit refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime sans qu'un tel refus ou une telle réduction puisse apparaître comme une quelconque faculté laissée à l'appréciation des commissions compétentes.

L'Assemblée nationale a accepté le maintien en l'état du régime d'indemnisation des victimes du terrorisme. Cependant elle a souhaité, dans le cadre du dispositif d'exclusion, viser le seul article L. 126-1 du code des assurances et non l'article 706-16 précité, c'est-à-dire l'acte de terrorisme défini pour la seule application de l'article 9

de la loi du 9 septembre 1986 (1) plutôt que l'infraction terroriste du code de procédure pénale.

Ensuite l'Assemblée nationale a proposé un nouveau dispositif d'application aux étrangers du régime d'indemnisation prévu.

Enfin elle a souhaité qu'une latitude soit laissée à la juridiction pour refuser ou réduire le montant de la réparation à raison de la faute de la victime.

Au présent article, votre commission vous propose trois **amendements**.

En premier lieu, elle se montre favorable à ce qu'une seule référence à la notion d'acte de terrorisme soit retenue. Cependant, se montrant en désaccord avec la codification intervenue de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, elle vous propose de ne pas faire référence à l'article L. 126-1 du code des assurances mais de ne retenir qu'un renvoi à l'article 9 lui-même. C'est l'objet d'un premier amendement que votre commission vous demande d'adopter.

Ensuite votre commission vous propose de redéfinir les conditions d'application du dispositif prévu aux étrangers. Deux amendements qu'elle vous demande d'adopter prévoient ainsi que le dispositif s'appliquera :

- à l'ensemble des ressortissants de la Communauté économique européenne, sans aucune condition ;

- aux ressortissants des États signataires de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes en situation régulière au jour des faits ou de la demande ;

- aux ressortissants des autres États titulaires de la carte dite de résident ;

- aux ressortissants d'États ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application du dispositif prévu, à conditions que ceux-ci justifient qu'ils répondent aux conditions fixées par cet accord.

Il est à noter que ces deux dernières conditions ne sont que la reprise du droit actuellement en vigueur.

(1) L'article L. 126-1 n'est que la codification du principe d'indemnisation pose par l'article 9 de la loi du 9 septembre

Votre commission vous propose enfin d'accepter les facultés offertes au juge par l'Assemblée nationale quant au refus ou à la réduction de la réparation à raison de la faute de la victime.

Article 4

Délai de la demande d'indemnité

En première lecture, le Sénat s'était montré favorable aux dispositions du présent article qui portaient de un à trois ans le délai dans lequel une demande d'indemnité devait être formée devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions.

Votre Haute assemblée avait par ailleurs proposé que le mécanisme de saisine obligatoire du fonds de garantie terrorisme prévu par le droit actuel soit étendu à la saisine des commissions d'indemnisation. Dans un tel schéma, le procureur de la République se voyait obligé de saisir la commission dès la connaissance de dommage résultant d'une atteinte à la personne, sans préjudice du droit de saisine appartenant à la partie lésée.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir cette dernière proposition. En revanche, elle a accepté la prolongation du délai proposé par le projet de loi et accepté par le Sénat.

Votre commission vous demande d'accepter le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Article 5

Provisions

De même qu'à l'article 4, le Sénat avait en première lecture adopté le texte du présent article prévoyant l'allocation, par la commission ou son président, d'une ou plusieurs provisions à destination de la victime en tout état de la procédure.

Le Sénat avait cependant attribué cette compétence au seul président de la commission.

Votre Haute Assemblée avait ensuite prévu l'allocation obligatoire d'une provision dans le cas d'ouverture de la procédure

et, sur demande du procureur de la République, l'allocation obligatoire de provisions ultérieures.

Ce dispositif était la reprise pour les victimes d'infractions en général du régime applicable aux victimes d'infractions terroristes.

L'Assemblée générale n'a pas souhaité retenir cette dernière proposition. Elle s'est montrée en revanche favorable au texte initial du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Article 5 bis

Sursis à statuer

Le présent article ajouté par l'Assemblée nationale a pour objet de prévoir que la commission peut, lorsqu'elle statue sur un éventuel refus ou une réduction d'indemnité à raison de la faute de la victime, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

L'article prévoit par ailleurs que, dans tous les cas, pour l'application du régime de réparation, la commission doit surseoir à statuer à la demande de la victime.

Votre commission se montre favorable à cette utile adjonction et vous demande d'en adopter le texte sans modification.

Article 7

Principe de subsidiarité de l'indemnisation versée par la commission - Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

En première lecture, votre Haute Assemblée avait adopté, sous une réserve rédactionnelle, le présent article prévoyant la prise en compte par la commission dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation du préjudice, des prestations de

sécurité sociale éventuellement reçues par l'intéressé et des indemnités de toute nature que celui-ci aurait pu recevoir ou pourrait recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Elle avait toutefois estimé que les conditions d'intervention des différents organismes concernés : sécurité sociale, assurances, commissions ne pouvaient résulter du simple souci exprimé par l'article. Elle avait cru devoir insister sur la nécessité pour le Gouvernement de définir une ligne claire d'intervention des organismes relevant de sa tutelle. C'est ainsi que l'intervention prioritaire de la sécurité sociale lui avait semblé devoir être affirmée, celle-ci étant en effet davantage à même de résoudre les difficultés urgentes rencontrées par la victime d'un dommage corporel résultant d'une infraction.

Votre Haute Assemblée s'était également montrée favorable à ce que les sommes allouées soient versées par le nouveau fonds de garantie des victimes d'infractions créé par le projet de loi dans les conditions que l'on a rappelées.

L'Assemblée nationale a accepté le texte ainsi proposé par le Sénat. Cependant, ayant décidé de la fusion de l'ancien et du nouveau fonds, elle a modifié la dénomination du fonds, celui-ci devenant un *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE III

DES VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS

Votre commission vous propose par **amendement** une rectification de détail de cet intitulé.

Article 11

Pécule des détenus

En première lecture, le Sénat avait accepté le principe du présent article reaménageant le régime du pécule des détenus. Ce

réaménagement était imposé par la seule nature décrétales du texte en vigueur et le souci de rétablir la cohérence du dispositif ainsi prévu avec les dispositions correspondantes du code civil.

Votre Haute Assemblée avait cependant souhaité prévoir, plutôt qu'un renvoi au décret quant aux montants respectifs des parts du pécule affectées aux parties civiles, au détenu pour sa libération et au détenu pour son libre usage, que compétence soit donnée à la juridiction de jugement pour la fixation de ces parts en fonctions du dommage subi par la victime et des disponibilités du condamné, et au juge de l'application des peines pour modifier, le cas échéant, au cours de la détention, les montants ainsi fixés. Il apparaissait en effet clairement que les situations les plus diverses pouvaient se rencontrer à cet égard.

Estimant ce renvoi au juge intéressant dans son principe mais difficile à mettre en oeuvre dans la pratique, l'Assemblée nationale a préféré revenir au texte du Gouvernement.

Votre commission vous demande d'adopter le texte proposé par l'Assemblée nationale.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12

Article L. 126-1 du code des assurances

L'article 12 du projet de loi initial supprimait l'article L. 126-1 du code des assurances pour tenir compte du renvoi de l'ensemble des victimes devant les commissions d'indemnisation, proposé par le projet de loi.

En d'autres termes, l'article L. 126-1 n'étant que la codification de principe posée à l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, l'article 12 remettait en cause ce dernier article.

En première lecture votre Haute Assemblée ayant refusé cette remise en cause avait supprimé l'article.

L'Assemblée nationale ayant rejoint le Sénat a accepté sur ce point à son tour le principe de cette suppression. Cependant elle a

utilisé l'article comme cadre d'accueil de modifications nouvelles au régime en vigueur.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a modifié en premier lieu l'article L. 126-1 du code des assurances pour prévoir l'indemnisation de l'ensemble des victimes de nationalité française d'actes de terrorisme survenus à l'étranger et non, comme dans le droit actuel, des seules victimes régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires.

Elle a ensuite prévu expressément qu'en matière d'infractions terroristes, la réparation pourrait être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Votre commission se montre favorable à ces deux modifications précisant et consolidant utilement le dispositif en vigueur. Cependant, se montrant hostile à la codification intervenue de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, elle vous demande d'insérer par amendement les dispositions prévues dans ce seul article et non dans l'article de codification.

Elle vous propose également, par ce même amendement, de modifier l'article 9 par coordination avec la décision précédemment intervenue de fusion des deux fonds.

Articles 13, 13 bis et 14

Dispositions de conséquence

Les articles 13, 13 bis et 14 du texte adopté par l'Assemblée nationale modifient le code des assurances en conséquence des décisions précédemment intervenues.

Votre commission étant hostile à la codification intervenue vous demande de supprimer ces articles.

Article 16

**Entrée en vigueur
Dispositions transitoires et diverses**

Le présent article d'entrée en vigueur et de dispositions transitoires et diverses a été complété par l'Assemblée nationale d'un alinéa prévoyant l'application des dispositions nouvelles prévues aux faits commis antérieurement au 1er janvier 1991 n'ayant pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée.

Votre commission se montre favorable à cette adjonction.

Elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 17

Application outre-mer

En première lecture, le présent article avait été ajoutée par votre Haute Assemblée dans le but de reprendre le contenu d'une proposition de loi adoptée par le Sénat le 12 juin 1989, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, dans les conditions présentées dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cet article 17.

Votre commission vous demande de le rétablir par amendement.

*

* *

Votre commission vous demande enfin de supprimer par amendement la référence au code des assurances figurant dans l'intitulé du projet de loi.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE</p>
<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>		
	<p>Article premier.</p>	
	<p>Conforme</p>	
	<p>Art. 2</p>	
	<p>Suppression conforme</p>	
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS</p>
<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>		
<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>- Art. 706-3 - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infrac- tion peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la per- sonne, lorsque sont réunies les conditions sui- vantes :</p>	<p>- Art. 706-3 - Alinea sans modification.</p>	<p>- Art. 706-3 - Alinea sans modification.</p>
<p>- 1° ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'ame- lioration de la situation des victimes d'accidents de circulation et à l'accélération des procédu- res d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p>	<p>- 1° d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre premier</p>	<p>- 1° d'application de l'article 9 de la loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ni du chapitre.</p>
	<p>nuisibles</p>	<p>nuisibles</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- 2° ces faits</p> <p>- - soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.</p> <p>- - soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal.</p> <p>- 3° la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne est</p> <p>- - soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne en situation régulière au jour des faits ou de la demande.</p>	<p>- 2° sans modification.</p> <p>3°</p> <p>lésée est : . . . personne</p> <p>- - soit . . . européenne .</p>	<p>- 2° sans modification</p> <p>- 3° alinéa sans modification.</p> <p>- - sans modification.</p> <p>- - soit ressortissante d'un Etat signataire de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes faite à Strasbourg le 24 novembre 1983 en situation régulière au jour des faits ou de la demande ;</p>
<p>- - soit ressortissante d'un autre Etat et titulaire de la carte de résident prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>- - soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.</p>	<p>- - soit titulaire de la carte dite de « résident » ;</p>
<p>- La réparation est refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime . -</p>	<p>- La réparation peut être refusée... victime . -</p>	<p>- Alinéa sans modification.</p>
Art. 4	Art. 4.	Art. 4.
<p>L'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Dans l'article 706-5 du code de procédure pénale, les mots : « dans le délai d'un an » sont remplacés par les mots : « dans le délai de trois ans ».</p>	Sans modification.
<p>I. - Les mots « dans le délai d'un an » sont remplacés par les mots « dans le délai de trois ans ».</p>	<p>I. - Supprime (cf supra).</p>	
<p>II - il est inséré <i>in fine</i> un alinéa ainsi rédigé</p>	<p>II - Supprime.</p>	
<p>Le procureur de la République saisit la commission dès qu'il a connaissance de dommages résultant d'atteinte à la personne, sans préjudice du droit de saisine appartenant à la partie lésée .</p>		
Art. 5	Art. 5	Art. 5
<p>Le dernier alinéa de l'article 706-6 du code de la procédure pénale est ainsi rédigé</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- Le président de la commission alloue une provision dans le mois d'ouverture de la procédure devant la commission, sur demande du procureur de la République, une ou plusieurs provisions complémentaires sont allouées de droit -

Art. 7

L'article 706-9 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

- Art 706-9 - La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

- des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

- des prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

- des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

- des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consecutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

- des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité

- Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

- Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision -

Art. 5 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 706-7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

- La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime -

Art. 6

Conforme

Art. 7.

Alinea sans modification.

- Art 706-9 - Alinea sans modification

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Alinea sans modification

Propositions de la commission

Art. 5 bis

Sans modification

Art. 7.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Les sommes allouées sont versées par le Fonds de garantie des victimes d'infractions. »	« Les... ... garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ».	
	Art. 8 à 10.	
	Conformes	
TITRE III DES VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS <i>[Division et intitulé nouveaux.]</i>	TITRE III DES VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS	TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Le chapitre IV du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Sans modification.
« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	
« Des valeurs pécuniaires des détenus.	« Des valeurs pécuniaires des détenus.	
« Art. 728-1. — Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus.	« Art. 728-1. — Alinea sans modification.	
« Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire.	« Alinea sans modification.	
« La consistance des valeurs pécuniaires et le montant respectif des parts sont fixés par la juridiction de jugement en fonction du préjudice subi par la victime et des disponibilités du condamné, et modifiés le cas échéant au cours de la détention par le juge de l'application des peines si ces éléments viennent à évoluer significativement.	« La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret. »	
« Les modalités de gestion du compte nominatif sont déterminées par décret. »	Alinea supprime.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES (Division et intitulé nouveaux.)	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Supprimé.	L'article L. 126-1 du code des assurances est ainsi modifié :	I. — Dans le paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée, les mots : « ayant leur résidence...
	« I. — Les mots : « ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme » sont remplacés par les mots : « victimes à l'étranger de ces mêmes actes ».	... actes ».
	« II. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	II. — Les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
	« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »	« II. — La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire du fonds mentionné au dernier alinéa de l'article 706-9 du code de procédure pénale.
		III. — Le début du troisième alinéa du paragraphe II susmentionné est ainsi rédigé :
		« Le fonds est subrogé... (le reste sans changement).
		IV. — Le paragraphe II de l'article 9 précité est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :
		« La réparation... ... vic- time. »
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Supprime.	L'intitulé du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances devient : « Le fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ».	Supprimé.
	Art. 13 bis (nouveau).	Art. 13 bis.
	Le premier alinéa de l'article L. 422-1 du code des assurances est ainsi rédigé :	Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art 14 Supprime	<p>- Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions -</p> <p>Art. 14.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 422-3 du code des assurances, un article L. 422-4 ainsi rédigé :</p> <p>- Art. L. 422-4 - Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission instituée par l'article 706-4 de ce code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. -</p>	Art. 14. Supprime
Art. 16	<p>Art. 14 bis et 15</p> <p>Conformes</p> <p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions s'appliqueront aux faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1991, qui n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée</p>	Art. 16. Sans modification.
A l'exception de son article premier, la présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1991.	Alinéa sans modification.	
Le délai prévu à l'article 2-9 du code de procédure pénale n'est pas exigé pour les associations mentionnées à cet article régulièrement déclarées avant le 9 septembre 1986		
Art. 17 (nouveau)	Art. 17 Supprime	Art. 17 <i>Retablisement du texte adopté par le Sénat en première lecture</i>
Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 11 décembre 1984		
Intitulé du projet de loi	Intitulé du projet de loi Sans modification	Intitulé du projet de loi Projet pénale et relatif infractions